

**PRESENTS** : MM. MM. Luc DECORTE : Bourgmestre-Président ;  
Luc MERTENS – Pierre LANDRAIN – Patrick LAMBERT –  
Bérandère AUBECQ – ~~David FRITS~~ : Echevins ;  
~~Luc GAUTHIER~~ – Guy MICLOTTE - Serge DENIS – Natacha  
VERSTRAETEN – ~~Anne Marie MAILLEUX LOUETTE~~ –  
Pajka VANDER VORST-SCHMIDT – Philippe BARRAS –  
Carole SANSDRAP – Pierre-Yves DOCQUIER - Philippe  
DESCAMPS – Claire ESCOYEZ-CHARLES – Kathleen DE  
LANGE-MACHELART - Danielle MOREAU - Luc della  
FAILLE de LEVERGHEM - Véronique VAN NIEUWENHOVE  
: Conseillers communaux ;  
Bernard ANDRE : Directeur général.

**Objet : Finances communales - Taxe sur la délivrance de permis d'urbanisation - 040/361-03 - Arrêt du Règlement**

**Références légales**

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1&2, L3131-1§1-3°, L3132-1§1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code du développement territorial (CoDT), adopté par le décret du 20 juillet 2016 et entré en vigueur le 1er juin 2017

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

**Exposé du règlement et procédure**

Considérant la situation financière de la commune et vu la nécessité de garantir l'équilibre budgétaire ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'un nombre important de titres de créances fiscales ne sont pas payés dans les délais prescrits ;

Considérant que la gestion de ces rappels de paiement génère d'importants frais administratifs ;

Considérant que ces frais consistent tant en frais directs (coût du timbre et/ou de l'envoi par courrier recommandé) qu'en frais indirects (frais de personnel, de matériel de bureau, d'informatique, etc.) ;

Considérant qu'il est équitable de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ces procédures mais de mettre ces frais à charge des débiteurs ne s'acquittant pas des sommes réclamées dans les délais prescrits ;

Considérant qu'il convient que le premier rappel envoyé demeure gratuit ;

Considérant qu'il convient que le second rappel, consistant en une sommation de payer avant envoi d'une contrainte, soit envoyé par courrier recommandé ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 05/09/2018 ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier en date du 06/09/2018 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré.

### **Décision**

Le Conseil communal en séance publique décide :

A l'unanimité,

#### **Article 1 - Objet**

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale sur la délivrance de permis d'urbanisation.

#### **Article 2 – Redevable**

La taxe est due par la personne qui demande le permis.

#### **Article 3 - Exonération**

Les demandes relatives aux permis d'urbanisation, qui doivent être délivrées gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi ou d'un règlement quelconque d'une autorité administrative, sont exonérées de la taxe.

#### **Article 4 - Taux**

Le taux de la taxe est fixé à **150,00 €** par logement créé.

#### **Article 5 – Mode de perception et exigibilité**

La taxe est payable au comptant, contre remise d'une preuve de paiement, au moment de la délivrance du permis d'urbanisation.

A défaut de paiement dans les délais prévus, et au terme de la procédure de recouvrement amiable, des frais de rappel d'un montant de **20,00 €** seront portés en compte du contribuable à l'occasion de l'envoi par courrier recommandé d'une sommation de payer conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 92.

#### **Article 6 – Réclamation - Contentieux**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril

1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 7 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités de publication.

**Article 8 – Tutelle**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par ordonnance :

Le Secrétaire

**(s) B. ANDRE**

Le Président,

**(s) L. DECORTE.**

Pour extrait conforme délivré à Chaumont-Gistoux le 8 novembre 2018

Par ordonnance :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

**B. ANDRE**



**L. DECORTE**

